

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/2840
22 mars 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-et-unième session
Point 8 de l'ordre du jour

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Mémoire du Secrétaire général

1. Le Conseil économique et social a, par sa résolution 570 (XIX), prié le Secrétaire général de grouper dans un rapport les observations des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères^{1/} ainsi que les observations qu'il jugerait utile de présenter. Les observations parvenues jusqu'à ce jour ont été publiées sous les cotes E/2822, E/2822/Add.1 et E/2822/Add.2. Le présent mémoire renferme les observations du Secrétaire général à ce sujet.

I

2. Il ressort des documents E/2822, E/2822/Add.1 et E/2822/Add.2 que seize Etats^{2/} se sont prononcés en faveur d'une conférence chargée d'adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Trois autres Etats^{3/}, sans se prononcer au sujet d'une conférence éventuelle, ont manifesté l'intérêt qu'ils portent à cette question en faisant parvenir au Secrétaire général des observations ayant trait au fond même du projet de convention. Un Etat^{4/} s'est prononcé en faveur du projet de convention, mais contre la convocation d'une

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704/Rev.1

2/ Il s'agit des Etats suivants : Autriche, Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, France, Grèce, Inde, Israël, Japon, Philippines, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques.

3/ Chine, Egypte, Mexique.

4/ Liban.

conférence, et trois autres Etats^{5/} ont indiqué que si une conférence était réunie, ils ne comptaient pas y participer.

3. Diverses organisations commerciales et juridiques, dont la Chambre de commerce internationale, l'International Law Association et la Chambre de commerce de Bruxelles, ont fait savoir au Secrétaire général qu'elles étaient en faveur de la convocation d'une conférence chargée d'adopter une nouvelle convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

II

4. Le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales s'est efforcé de mettre au point un projet de convention "qui, tout en facilitant, davantage que la Convention de Genève, l'exécution des sentences arbitrales étrangères, observerait les principes généralement reconnus de la justice et respecterait les droits souverains des Etats^{6/}".

Plusieurs gouvernements et organisations non gouvernementales ont indiqué que le projet de convention comporte encore trop de limitations et de restrictions^{7/}; d'autres ont estimé au contraire qu'il va trop loin à certains égards^{8/}. Etant donné que ces observations et suggestions et d'autres encore, relèvent de la technique juridique, il semble que le Conseil devrait avant tout, plutôt que d'étudier les diverses questions d'ordre technique qui ont été soulevées, rechercher s'il convient de réunir une conférence internationale d'Etats chargée d'adopter une convention. Aucun des gouvernements, aucune des organisations non gouvernementales qui ont fait parvenir des observations, ne se sont prononcés contre l'ensemble du projet de convention, et huit gouvernements ont formellement déclaré

5/ Canada, Etats-Unis d'Amérique et Union Sud-Africaine.

6/ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704/Rev.1, paragraphe 14.

7/ Document E/2822; voir notamment les observations de la Suisse au sujet de l'article premier et des articles III et IV, de la France au sujet de l'article III et de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'article IV. Voir également les observations de la Chambre de commerce internationale au sujet de l'article premier et des articles III et IV, de la Société de législation comparée au sujet des articles III et IV, de la Société belge d'études et d'expansion au sujet de l'article premier, et de l'International Law Association au sujet des articles III et IV.

8/ Document E/2822 : voir notamment les observations de la Chine, de l'Egypte et du Mexique au sujet de l'article premier.

qu'ils l'approuvaient dans ses grandes lignes^{9/}. Par suite, si une conférence est convoquée en exécution de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale, le Conseil pourrait lui prescrire d'utiliser le projet de convention comme base de ses travaux, en tenant compte des observations et suggestions présentées par les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

III

5. On s'accorde à considérer que l'adoption d'une nouvelle convention, conçue en termes plus libéraux que la Convention de Genève de 1927, est la tâche la plus urgente qui soit dans le domaine de l'arbitrage commercial international^{10/}. Il convient cependant d'indiquer que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ne sont qu'un aspect de l'arbitrage commercial international. Il est admis depuis longtemps que les progrès de l'arbitrage, en tant que moyen de règlement des litiges commerciaux internationaux entre personnes, se trouvent surtout entravés par la diversité des législations nationales sur la procédure arbitrale et les effets de l'arbitrage, par le manque d'uniformité des règlements des divers tribunaux d'arbitrage et par les difficultés qui résultent des conflits de lois dans ce domaine. C'est pourquoi plusieurs organisations publiques et privées désireuses de voir l'arbitrage se généraliser dans le commerce international ne se sont pas contentées d'étudier la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et se sont efforcées de faciliter l'unification des lois sur l'arbitrage, d'encourager l'adoption de traités d'arbitrage et de préconiser la normalisation ou du moins la coordination des règlements et procédures des organismes arbitraux existants.

6. Au nombre des organisations non gouvernementales qui se consacrent à l'étude de l'arbitrage commercial international, on peut notamment citer la Chambre de commerce internationale, qui a mis au point l'avant-projet de convention^{11/} dont le

9/ Brésil, Danemark, France, Liban, Philippines, République fédérale d'Allemagne, Suède et Suisse.

10/ L'expression "arbitrage commercial international" désigne de façon générale l'arbitrage des litiges commerciaux issus de transactions entre personnes résidant dans des pays différents ou mettant en jeu, à un autre titre, des rapports de droit dans des pays différents.

11/ Voir le document E/C.2/373.

Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales s'est servi comme document de travail, l'International Law Association, l'American Arbitration Association et l'Union internationale des avocats. Il convient aussi de mentionner le Congrès international pour la réforme de l'arbitrage qui s'est tenu à Cadenabbia (Italie), sous les auspices du Gouvernement italien, au mois de juin 1954, et auquel ont pris part des experts de dix-huit pays. Le Congrès a examiné la question d'une unification éventuelle des lois sur l'arbitrage, et celle de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères^{12/}.

7. Parmi les organisations intergouvernementales, l'Institut international pour l'unification du droit privé, dont le siège est à Rome, s'occupe de l'unification des lois sur l'arbitrage depuis de nombreuses années. Un projet de loi uniforme sur l'arbitrage, rédigé antérieurement par l'Institut, a été révisé pour la dernière fois en 1954^{13/}. Ce projet sert de base de travail à une sous-commission chargée par le Conseil de l'Europe de rechercher les moyens de mettre au point une loi uniforme sur la procédure arbitrale. Dans l'hémisphère occidental, plusieurs conférences des Etats américains, ainsi que l'Union panaméricaine, ont travaillé à la question au cours des vingt-cinq dernières années. La dernière décision prise en la matière est une résolution que le Conseil interaméricain de jurisconsultes a adoptée à sa troisième session, tenue à Mexico en janvier 1956, et par laquelle il recommande aux Républiques américaines d'adopter un projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial international mis au point par le Comité judiciaire du Conseil^{14/}.

8. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la Commission économique pour l'Europe a institué un Groupe de travail spécial sur l'arbitrage, qui s'emploie à réunir des textes législatifs et des traités relatifs à l'arbitrage commercial et à préparer un répertoire d'institutions nationales et internationales exerçant une activité dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Le Groupe de

12/ Atti del Convegno Internazionale per la riforma dell'arbitrato, Milan, juin 1954.

13/ Projet d'une loi uniforme sur l'arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé et rapport explicatif, Rome, UNIDROIT, U.P.L.1954, Projet III (3).

14/ Le texte du projet de loi uniforme est reproduit dans l'Acte final de la troisième session du Conseil interaméricain de jurisconsultes, Mexico, D.F., 1956.

travail a également examiné divers aspects de l'arbitrage, notamment la question de l'exclusion de la compétence des tribunaux ordinaires en présence d'une convention d'arbitrage valable, les problèmes qui ont trait au droit applicable et les relations entre les règlements des institutions arbitrales et les lois nationales. La troisième session du Groupe de travail doit se tenir en août 1956. La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a de même étudié la question de l'organisation de l'arbitrage international.

9. Le Secrétaire général se permet également d'attirer l'attention du Conseil sur la phrase ci-après, qui figure dans le rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales : "La majorité du Comité a pensé qu'il y aurait intérêt à ce que le Conseil économique et social recherche les moyens d'encourager l'établissement d'un ensemble de règles sur la procédure d'arbitrage, qui pourrait être adopté par les différents pays du monde"^{15/}. L'Institut international pour l'unification du droit privé a offert de prêter son concours, si le Conseil décide de donner suite à la suggestion du Comité^{16/}. L'Autriche^{17/} et la Société belge d'études et d'expansion^{18/} ont souligné, dans leurs observations sur le projet de convention, qu'il importe d'uniformiser les règles de la procédure arbitrale.

10. Puisque l'on souhaite de façon générale développer l'arbitrage commercial international, la conférence des Nations Unies pourrait, si le Conseil décide d'en réunir une, examiner non seulement le projet de convention mais aussi les autres mesures que l'on pourrait prendre pour rendre cet arbitrage plus efficace. Elle pourrait formuler à l'intention des gouvernements et, le cas échéant, des organisations internationales, les recommandations qu'elle jugerait utiles.

^{15/} Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704/Rev.1, paragraphe 69.

^{16/} E/2822/Add.3.

^{17/} E/2822, page 3 de l'Annexe I.

^{18/} E/2822, pages 3 et 4 de l'Annexe II.

11. Le Secrétaire général se permet de soumettre les suggestions ci-après à l'attention du Conseil, s'il décide de convoquer une conférence :

1. Le mandat de la conférence pourrait être fixé comme suit :

- a) La conférence serait chargée d'adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à partir du projet de convention mis au point par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales et compte tenu des observations et suggestions présentées par les gouvernements et organisations non gouvernementales ainsi que des débats de la vingt et unième session du Conseil.
- b) La conférence serait chargée d'examiner les autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges commerciaux d'ordre international, et de formuler les recommandations qu'elle jugerait utiles.

2. Le Secrétaire général pourrait être prié : i) d'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de l'arbitrage commercial international à présenter un bref exposé de leur activité dans ce domaine, en l'accompagnant des observations ou suggestions qu'elles jugeraient utiles; ii) de présenter à la conférence un rapport qui grouperait les exposés des organisations précitées et tous autres renseignements que le Secrétaire général aurait pu rassembler à ce sujet, ainsi que les observations qu'il pourrait juger utile de formuler.
